

# REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction  
Richard GHUELDRE

Directeurs  
Jérôme KULLMANN  
Luc MAYAUX

Directeur honoraire  
Jean BIGOT

## DOCTRINE

→ La place de la notion de technique courante en matière d'assurance construction obligatoire – par P. Dessuet

## COMMENTAIRES

### ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ L'abandon du contrôle de la forme de la déclaration de risques ? – par A. Pélissier → Même réécrite en faisant référence à l'absence d'aléa, l'exclusion du défaut d'entretien reste une exclusion – par L. Mayaux → Garantie des pertes d'exploitation : gare aux confusions... – par A. Pimbert → Faute dolosive et autres limitations de garantie : quand les digues sautent les unes après les autres – par L. Mayaux → Pour y voir plus clair dans le principe indemnitaire – par L. Mayaux

### ASSURANCE AUTOMOBILE

→ Le Protocole étant applicable à la suite de la chute d'un tuyau d'un chariot élévateur, le responsable peut se prévaloir de la renonciation qu'il comporte pour s'opposer au recours de la caisse – par J. Landel → Un cessionnaire de créance d'indemnité, même non professionnel, ne peut pas agir contre l'assureur du responsable devant sa juridiction, sauf si l'accident est survenu dans son État – par J. Landel → Polémique sur la conformité au droit de l'Union du délai de 6 mois prescrit à peine de déchéance pour saisir le FGAO en cas de dommages matériels – par J. Landel

### ASSURANCE CONSTRUCTION

→ Nouvelle-Calédonie : assurance obligatoire suivant le régime du 1<sup>er</sup> décembre 1983 et exclusions de garantie rachetables – par J.-P. Karila → Intervention forcée contre l'assureur en cause d'appel : recevabilité et évolution du litige – par J.-P. Karila

### ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

→ Secret médical, accès aux données de santé et conséquences pour l'assureur – par R. Schulz  
→ Principe de la contradiction, secret médical et droit d'accès au rapport d'expertise médicale – par R. Schulz

# REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

**Fondateurs** : Maurice Picard et André Besson

**Directeur honoraire** : Jean Bigot

**Directeurs** : Jérôme Kullmann  
et Luc Mayaux

**Secrétaire de rédaction** : Richard Ghueldre,  
Directeur-adjoint de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,  
docteur en droit, avocat

## Comité de rédaction

**Jean Bigot**

Professeur émérite de l'université Paris I

**Sarah Bros**

Professeur à l'université Paris-Dauphine PSL, directrice de l'institut des Assurances de Paris-Dauphine

**Marc Bruschi**

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

**Pascal Dessuet**

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

**Frédéric Douet**

Professeur à l'université de Rouen - Normandie

**Vincent Heuzé**

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

**Jean-Pierre Karila**

Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

**Laurent Karila**

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Jérôme Kullmann**

Professeur émérite de l'université Paris Dauphine PSL (Paris 9), président-fondateur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

**Sophie Lambert**

Maître de conférences à Aix-Marseille université

**James Landel**

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

**Daniel Langé**

Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)

**Vincent Maleville**

Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique « Professions médicales »

**Luc Mayaux**

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut des assurances de Lyon

**Gilbert Parleani**

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Anne Péliissier**

Professeur à l'université Montpellier 1, directeur du master II Droit des Assurances

**Agnès Pimbert**

Maître des conférences HDR à la faculté de droit de Poitiers, codirectrice du master droit des assurances

**Benjamin Remy**

Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

**Jean Roussel**

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, directeur du centre d'études d'assurances

**Romain Schulz**

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

**Franck Turgné**

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Revue éditée par Lextenso  
1, Parvis de La Défense  
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

*P-DG, Directeur de la publication* : Bruno Vergé  
*Directrice générale déléguée* : Emmanuelle Filiberti  
*Responsable d'édition* : Constance Bonnier

Rédaction :  
Tél. : 01 40 93 40 00  
e-mail : redaction.rgda@lextenso.fr

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40  
Fax : 01 41 09 92 10  
e-mail : abonnements@lextenso.fr

## TARIFS 2022 (TTC)

	FRANCE	EXPORT
<b>Prix au N° :</b>	40,84 €	46,00 €

## Abonnement :

Journal (11 n°)	397,17 €	447,00 €
-----------------	----------	----------

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0323 T 82836

ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,  
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits aux Pays-Bas  
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur,  
100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;  
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 149 g éq. CO<sub>2</sub>  
Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



# Sommaire

## SOMMAIRE DE LA REVUE DE DÉCEMBRE 2021



Le numéro du type 110c7 suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site [www.lextenso.fr](http://www.lextenso.fr)

## Veille P. 5 À 5

## Doctrine

### P. 6 La place de la notion de technique courante en matière d'assurance construction obligatoire

■ Même si pratiquement à aucun moment la loi *Spinetta* ne prend en compte les techniques mises en œuvre pour la réalisation des ouvrages, tant pour l'établissement de la responsabilité des constructeurs que pour la mise en œuvre des garanties d'assurance, la pratique quotidienne en matière de souscription révèle que réassureurs et assureurs tentent par toutes sortes d'artifices rédactionnels dans le texte des polices, de limiter les indemnités à raison des conditions techniques de réalisation des travaux ou à exiger le paiement de surprimes.

par Pascal Dessuet

## Commentaires

### Assurances en général

#### P. 15 L'abandon du contrôle de la forme de la déclaration de risques ?

■ Déclaration du risque ; Fausse déclaration intentionnelle ; Absence de signature et de paraphe, par l'assuré, des pages comportant les questions et réponses pré-imprimées ; Clauses manifestement standardisées et pré-imprimées des conditions particulières ; Imprécision du sigle « PV » et des notions « d'alcoolémie » et « d'usage de stupéfiants » ; Absence de preuve que l'assuré avait été précisément interrogé sur l'absence de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et qu'il avait personnellement répondu à la question relative à l'absence d'annulation ou de suspension de leur permis de conduire ; Annulation du contrat d'assurance (non)

par Anne Pélissier

#### P. 19 Même réécrite en faisant référence à l'absence d'aléa, l'exclusion du défaut d'entretien reste une exclusion

■ Exclusion ; Notion ; Exclusion des dommages ayant pour origine un « défaut d'entretien ou de réparation incombant à l'assuré, caractérisé et connu de lui » ; Exclusion contractuellement justifiée par l'absence d'aléa ; Qualification ; Clause de non-assurance (non) ; Clause privant l'assuré du bénéfice de la garantie en considération de circonstances particulières de réalisation du risque ; Clause d'exclusion (oui)

par Luc Mayaux

**P. 22 Garantie des pertes d'exploitation : gare aux confusions...**

■ Assurance Pertes d'exploitation ; Exclusion ; Contrat souscrit par le bailleur : « Exclusions communes aux garanties de vos biens » parmi lesquelles figurent les pertes d'exploitation, pertes de marché, pertes financières autres que les pertes de loyers et la perte d'usage ; Exclusion des pertes d'exploitation inapplicable à celles subies par le locataire en raison des dommages subis par ses biens ■ Recours subrogatoire de l'assureur du locataire contre le bailleur responsable et son assureur, au titre de l'indemnisation des pertes d'exploitation ; Montant ; Totalité des dommages indemnisés, non en considération du montant versé par l'assureur à son assuré, mais au terme d'une appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve produits devant la cour d'appel

par Agnès Pimbert

**P. 25 Faute dolosive et autres limitations de garantie : quand les digues sautent les unes après les autres**

■ Faute dolosive ; Notion ; C. assur., art. L. 113-1 ; Faute dolosive autonome de la faute intentionnelle ; Faute faisant perdre à l'opération d'assurance son caractère aléatoire ; Faute supposant un acte délibéré de l'assuré qui ne pouvait ignorer qu'il conduirait à la réalisation inéluctable du sinistre ; Conscience chez l'assuré de la réalisation inéluctable du dommage ; Caractérisation nécessaire

par Luc Mayaux

**P. 28 Pour y voir plus clair dans le principe indemnitaire**

■ Indemnité d'assurance ; Clause d'assurance en valeur de reconstruction à neuf du bâtiment assuré ; Bâtiment non conforme aux règles d'urbanisme ; Interruption des travaux par arrêté municipal ; Préconisations de l'expert pour achever les travaux en respectant les règles d'urbanisme ; Incendie du bâtiment ; Assureur : bien hors du commerce, partant dépourvu de valeur ; Argument non admis ; Valeur vénale avant sinistre inférieure au coût de la reconstruction ; Enrichissement de l'assuré (non) ; Violation du principe indemnitaire de l'art. L. 121-1, C. assur. (non)

par Luc Mayaux

## Assurance automobile

**P. 31 Le Protocole étant applicable à la suite de la chute d'un tuyau d'un chariot élévateur, le responsable peut se prévaloir de la renonciation qu'il comporte pour s'opposer au recours de la caisse**

■ Recours de l'organisme social contre l'assureur de l'entreprise responsable ; Champ d'application du protocole : accidents « occasionnés par des véhicules soumis à l'obligation d'assurance » ; Accident causé par la chute de tuyaux d'un chariot élévateur ; Application du protocole (oui) ; Recours de l'organisme social contre l'entreprise responsable ; Protocole constituant un fait juridique pouvant être invoqué à son profit par ce tiers (oui) ; Absence de recours en droit commun

par James Landel

**P. 34 Un cessionnaire de créance d'indemnité, même non professionnel, ne peut pas agir contre l'assureur du responsable devant sa juridiction, sauf si l'accident est survenu dans son État**

■ Compétence judiciaire ; Règlement (UE) n° 1215/2012 dit *Bruxelles I bis* ; Cessionnaire de créance d'indemnité non professionnel ; 1) Compétence en matière d'assurances : art. 11, paragraphe 1, sous b) et article 13, paragraphe 2 ; « Personne lésée » (non) ; Application de ces textes (non) ; 2) Compétences spéciales : article 7, point 2 ; Lieu du fait dommage ; Application de ce texte (oui)

par James Landel

**P. 39** Polémique sur la conformité au droit de l'Union du délai de 6 mois prescrit à peine de déchéance pour saisir le FGAO en cas de dommages matériels

■ Défaut ou insuffisance d'assurance de l'automobiliste responsable du dommage ; Date à laquelle la victime en a eu connaissance ; C. assur., art. R. 421-20 ; Fait juridique susceptible d'être prouvé par tout moyen ; Condition légale de cette connaissance : existence de poursuites pénales et d'une condamnation définitive du chef de défaut d'assurance (non) ■ Conformité de l'art. R. 421-20 C. assur. à la directive 2009/103/CE ; Opposabilité des dispositions de la directive au FGAO ; FGAO, chargé d'une mission d'intérêt public et détenant, en vertu de la loi, des pouvoirs exorbitants ; Opposabilité des dispositions d'une directive susceptibles de revêtir un effet direct (oui) ■ Règles de procédure instituées par les articles R. 421-18 à R. 421-20 C. assur. ; Règles ne rendant pas pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit à indemnisation que la victime tire de la directive ; Règles lui conférant un niveau de protection correspondant à celui qu'elle prescrit

par James Landel

## Assurance construction

**P. 44** Nouvelle-Calédonie : assurance obligatoire suivant le régime du 1<sup>er</sup> décembre 1983 et exclusions de garantie rachetables

■ Assurance RC décennale ; Exclusion contractuelle des désordres résultant de défauts d'étanchéité ; Nouvelle-Calédonie ; Délibération n° 591 du 1<sup>er</sup> décembre 1983 de l'Assemblée territoriale ; Exclusion possible des seuls dommages résultant, au moins en partie, d'une des causes limitativement énumérées en son article 6 ; Exclusion des désordres résultant de défauts d'étanchéité réputée non écrite

par Jean-Pierre Karila

**P. 47** Intervention forcée contre l'assureur en cause d'appel : recevabilité et évolution du litige

■ Assurance dommages-ouvrage ; Intervention forcée contre l'assureur DO ; Recevabilité ; Refus de garantie déjà opposé par l'assureur, sans que l'assuré ait prétendu l'ignorer ; Nouveau refus de garantie ; Circonstance modifiant les données juridiques du litige (non) ; Irrecevabilité de la demande d'intervention forcée formée par l'assuré contre l'assureur

par Jean-Pierre Karila

## Assurances de responsabilité civile

**P. 51** Secret médical, accès aux données de santé et conséquences pour l'assureur

■ Dommage corporel ; Secret médical ; Données de santé de la victime, détenues par le médecin désigné par l'assureur du responsable de l'accident ; Droit d'accès de la victime aux données de santé la concernant (oui) ; Assureur tenu de s'assurer que le médecin les a communiquées à la victime

par Romain Schulz

**P. 54** Principe de la contradiction, secret médical et droit d'accès au rapport d'expertise médicale

■ Dommage corporel ; Secret médical ; CPC, art. 16 et C. santé publique art. L. 1111-7 ; Expertise médicale réalisée à l'initiative de l'assureur ; Accès de l'assuré ou de son conseil au rapport de l'expert (oui) ; Accès sans condition préalable (oui) ; Décision du juge ; Décision ne pouvant être fondée sur les éléments issus d'une expertise non soumise à la discussion contradictoire des parties

par Romain Schulz

### Table chronologique des sources commentées

#### 2021

##### SEPTEMBRE

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 30 sept. 2021, n° 19-25045, F-B.....p. 51 200l4

##### OCTOBRE

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 oct. 2021, n° 20-14094, F-B .....p. 19 200n1

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 oct. 2021, n° 20-12214 .....p. 28 200n3

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 oct. 2021, n° 20-11980, F-B .....p. 54 200l5

CJUE, 21 oct. 2021, n° C-393/9 .....p. 34 200m5

##### NOVEMBRE

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 nov. 2021 .....p. 15 200n0

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 nov. 2021, n° 19-24365.....p. 22 200n5

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 nov. 2021, n° 19-12659.....p. 25 200n2

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 nov. 2021, n° 19-24696, FS-BR.....p. 31 200m6

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 nov. 2021, n° 19-22949, FS-D.....p. 39 200m7

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 10 nov. 2021, n° 20-19220, FS-PB .....p. 44 200m9

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 10 nov. 2021, n° 20-20634 .....p. 47 200m8

AMRAE, Communiqué de presse, 23 nov. 2021.....p. 5 200n8

##### DÉCEMBRE

D. n° 2021-1552, 1<sup>er</sup> déc. 2021 .....p. 5 200n9

FFA, Livre blanc « Construire une nouvelle solution solidaire et transparente », 7 déc. 2021 .....p. 5 200o0